

---

## **La loi du 3 décembre 2006 portant création de l'action civile de l'auditorat du travail permet-elle une réelle dépenalisation de la législation sociale ?**

**Auteur :** Santoro, Francesco

**Promoteur(s) :** Boularbah, Hakim

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2015-2016

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/1192>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE**  
Département de Droit

**La loi du 3 décembre 2006 portant création de l'action  
civile de l'auditorat du travail permet-elle une réelle  
dépenalisation de la législation sociale ?**

**Francesco SANTORO**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur



## **RESUME**

Les deux lois du 3 décembre 2006, l'une « contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social » et l'autre « modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social », ont donné naissance à l'action civile de l'auditorat du travail. La création de cette action est le résultat d'un processus qui a vu le jour grâce à la Commission de réforme de droit pénal social.

La spécificité et la complexité du droit social rendent, dans certaines situations, des sanctions à caractère pénal inefficaces. Dès lors, le législateur a voulu instituer un nouvel instrument à disposition de l'auditorat du travail dans le but de favoriser la voie civile dans les cas où une action pénale est inadéquate. L'objectif du législateur étant de dépenaliser la législation sociale.

Dans ce travail, nous allons, dans un premier temps, analyser les circonstances dans lesquelles la loi a été adoptée. Ensuite, nous tenterons définir et d'explicitier l'action civile de l'auditorat du travail. Cette action arborant un caractère hybride, il nous faudra en déterminer les conséquences d'un point de vue de la procédure.

Par ailleurs, nous nous attellerons à déterminer la véritable nature de cette action, qualifiée de civile par le législateur.

Pour terminer, nous serons amenés à apprécier l'efficacité de l'action civile, singulièrement par rapport à l'objectif de dépenalisation auquel le législateur s'est adonné en adoptant les deux lois du 3 décembre 2006.



## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	7
<b>I.- CONTENU LEGISLATIF.....</b>	<b>8</b>
A.- LE CONTEXTE GENERAL.....	8
B.- LES DEUX LOIS DU 3 DECEMBRE 2006 .....	9
1) <i>Les chambres spécialisées en droit pénal social</i> .....	9
2) <i>L'action civile de l'auditorat du travail</i> .....	10
C.- LA RATIO LEGIS .....	11
<b>II.- L'AUDITORAT DU TRAVAIL.....</b>	<b>13</b>
A.- PARQUET SPECIALISE.....	13
B.- MISSIONS CIVILES .....	14
C.- MISSIONS PENALES.....	15
D.- NOUVELLES COMPETENCES DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL .....	16
E.- POLITIQUE CRIMINELLE.....	16
<b>III.- L'ACTION « CIVILE » DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL .....</b>	<b>17</b>
A.- CHAMP D'APPLICATION .....	17
1) <i>Champ d'application rationae materiae</i> .....	18
2) <i>Champ d'application rationae personae</i> .....	20
B.- LA PROCEDURE .....	20
1) <i>La personne contre laquelle l'action civile est dirigée</i> .....	20
2) <i>L'exclusion réciproque des voies pénale et civile</i> .....	22
3) <i>Les règles applicables</i> .....	23
4) <i>Information et intervention des travailleurs pendant le procès</i> .....	24
5) <i>Les frais de justice</i> .....	25
C.- OBJET ET EXECUTION DU JUGEMENT .....	26
1) <i>Publicité de l'action civile</i> .....	26
2) <i>Sanction et Contrôle</i> .....	27
D.- QUALIFICATION DE L'ACTION.....	28
1) <i>Action sui generis</i> .....	29
2) <i>Rapprochement avec l'action en réparation collective</i> .....	30
<b>IV.- PORTEE DE L'ACTION « CIVILE » DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL – VERS UNE DEPENALISATION DU DROIT SOCIAL ?.....</b>	<b>30</b>
A.- DEPENALISATION VS DECRIMINALISATION .....	31
B.- INADEQUATION DES SANCTIONS PENALES AVEC CERTAINES INFRACTIONS DE DROIT SOCIAL .....	32
C.- L'ACTION CIVILE : MOYEN D'ACTION ET MOYEN DE PRESSION.....	32
D.- SANCTION DU NON-RESPECT DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 3 DECEMBRE 2006 .....	33
E.- NATURE REELLE DE L'ACTION.....	33
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>34</b>



*« La peine n'est ni le seul, ni le meilleur moyen de combattre le crime.  
Il faut beaucoup mieux s'attacher à tarir les sources de la criminalité  
que de s'occuper uniquement d'en réprimer les manifestations.  
Nombreuses et efficaces sont les mesures de police ou d'hygiène sociale  
capables de prévenir les infractions. Ferri les appelait "les substituts de la peine".  
La répression pénale ne doit être envisagée que comme un chapitre,  
important il est vrai, de la prévention générale du crime ».*

Paul CUCHE,  
*Précis de droit criminel, 1936*

## INTRODUCTION

Par deux lois du 3 décembre 2006<sup>1</sup>, l'une modifiant diverses dispositions en matière de droit pénal social, l'autre contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social, le législateur a doté l'auditorat du travail d'un nouveau moyen procédural, en effet l'auditorat du travail dispose depuis lors d'un nouveau mode d'action : *l'action « civile » de l'auditorat du travail*.

Cette nouveauté mise à disposition du ministère public près des juridictions du travail a amené la doctrine à s'interroger sur les modalités d'exercice de cette dernière, ainsi que sur sa qualification.

L'objet du présent travail sera une analyse approfondie de la mise en œuvre de l'action civile de l'auditorat du travail. Ensuite, nous nous focaliserons sur sa nature en tentant de dégager les effets qu'elle emporte en matière de dépenalisation du droit social.

Nous commencerons cependant par examiner la genèse de la loi du 3 décembre 2006, ainsi que par un examen de l'auditorat du travail ; l'acteur des institutions judiciaires visé par la création de l'action « civile ».

---

<sup>1</sup> M.B., 18 décembre 2006, pp. 72538 et 72540.



## I.- CONTENU LÉGISLATIF

### A.- LE CONTEXTE GÉNÉRAL

Il nous semble opportun d'opérer un bref rappel historique au sujet du droit pénal social. Le droit pénal social est à proprement parler apparu vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, période qui correspond à l'avènement de la question sociale en Belgique. A l'époque, l'élaboration de sanctions pénales répondait au besoin de protection de la classe ouvrière<sup>2</sup>.

Durant le XX<sup>e</sup> siècle et plus singulièrement à partir de 1921, il nous faut constater une activité législative en constante augmentation en droit social. L'accroissement des normes de droit social à caractère civil s'ensuit logiquement d'un développement symétrique des dispositions pénales susceptibles de les sanctionner et ce, sans que le législateur ne soucie de la cohérence du système répressif pris par lui-même<sup>3</sup>. À ce propos, « dans la mesure où le droit pénal social est (...) étroitement lié à la genèse du droit social (...), il en partage tous les travers : désordre dispersion et incohérence »<sup>4</sup>. Cet enseignement nous amène à constater que la législation sociale est un véritable fouillis. En effet, nous ne pouvons qu'observer que le droit social est devenu particulièrement illisible tant pour les profanes que pour les professionnels du droit. Partant, la complexité croissante de la législation sociale « rend de plus en plus difficile la mise en œuvre de mécanismes de régulation simples et efficaces »<sup>5</sup>.

Dans cette optique et afin de pallier à ces inconvénients, il fut instauré une Commission de réforme du droit pénal social par un arrêté royal daté du 19 juillet 2001<sup>6</sup>. « Sa mission consistait principalement à :

- étudier la diversification et le renforcement des actions préventives, examiner le développement des *mesures alternatives, y compris des mesures non répressives* ;
- rechercher la précision dans la description des comportements incriminés ;
- insérer les incriminations et sanctions dans un schéma répressif cohérent ;
- améliorer la cohérence des sanctions, tant celles de nature pénale que celles de nature administrative ;
- étudier les principes généraux du droit pénal général et des règles particulières applicables aux incriminations et aux sanctions pénales et administratives du droit social ;

---

<sup>2</sup> F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Limal, Anthémis, 2014, p. 7.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>4</sup> A. HENKES, « De l'effectivité du droit pénal social et de la compétence pénale de la juridiction du travail », *Chron. D. S.*, 1996, p. 106.

<sup>5</sup> J.-J., HAUZEUR, « Surveiller et punir en droit social d'ordre public », *J.T.*, 2012/39, n° 6499, p. 785.

<sup>6</sup> *M.B.*, 28 juillet 2001, p. 25709.

- rechercher la possibilité de déterminer un critère objectif en matière de dépenalisation et de décriminalisation »<sup>7</sup>.

Dans la première phase de ses travaux, cette commission a élaboré un projet de loi visant à modifier certaines dispositions de droit pénal social ; cette première batterie de mesures affectait essentiellement la procédure<sup>8</sup>. C'est ainsi qu'ont vu le jour les deux lois du 3 décembre 2006.

Dans un deuxième temps, la commission de réforme du droit pénal social s'est attelé à réaliser un projet de plus grande ampleur : la codification du droit pénal social. Après le parcours législatif habituel, le *moniteur belge* du 1<sup>er</sup> juillet 2010 a publié la loi du 6 juin 2010 contenant le Code pénal social<sup>9</sup>. Ce code se veut être un texte lisible, cohérent et cherchant à améliorer l'efficacité des sanctions en droit pénal social<sup>10</sup>.

## **B.- LES DEUX LOIS DU 3 DÉCEMBRE 2006**

Le *moniteur belge* du 18 décembre 2006 a publié deux lois qui apportent des modifications en droit pénal social. La première crée des chambres spécialisées en droit pénal social au sein des tribunaux de premières instances et élargit les pouvoirs de l'auditorat du travail en ce qu'elle lui met à disposition un nouveau moyen d'action. Désormais, l'auditorat du travail a la possibilité d'agir *d'office* devant les juridictions du travail par le biais d'une action judiciaire dite *civile*.

La deuxième loi quant à elle prévoit « des mesures d'exécution des dispositions de la première loi relatives à l'extension des pouvoirs de l'auditorat du travail »<sup>11</sup>.

### **1) Les chambres spécialisées en droit pénal social<sup>12</sup>**

Si la création de chambres spécialisées en droit pénal social au sein des tribunaux de premières instances et des cours d'appel n'est pas au centre du présent travail, ce changement au niveau des juridictions répressives rend néanmoins compte de la difficulté pour le juge pénal

---

<sup>7</sup> F. KEFER, « L'architecture générale et les grands axes du Code pénal social », in *La fraude sociale : une priorité de politique criminelle ?* (dir. C. NAGELS et S. SMEETS), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 97.

<sup>8</sup> M. MORSA, *Infractions et sanctions en droit social*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 48.

<sup>9</sup> Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>10</sup> F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, *op.cit.*, p. 10 ; M. MORSA, *Infractions et sanctions en droit social*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>11</sup> F. LAGASSE et M. PALUMBO, « La réforme du droit pénal social – Les deux lois du 3 décembre 2006 », *J.T.T.*, 2007, p. 181.

<sup>12</sup> Pour une analyse approfondie concernant la création des chambres spécialisées en droit pénal social, voy. : F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, *op.cit.*, pp. 269 à 273 ; C. HANON, « La création des chambres spécialisées en droit pénal social et l'action civile de l'auditorat du travail », *Orientations*, 2008, liv. 10, pp. 1 et 2 et F. LAGASSE et M. PALUMBO, « La réforme du droit pénal social – Les deux lois du 3 décembre 2006 », *op. cit.*, pp. 181 et 182.

d'appliquer le droit social. En effet, au vu de la technicité et la complexité de cette matière, le juge répressif ne semblait pas correctement armé pour faire face à des infractions de droit social et s'avérait donc être incompetent pour prononcer une sanction pénale adéquate<sup>13</sup>. D'autant plus, qu'en terme d'arriéré judiciaire, les juridictions répressives ont une charge de travail sensiblement plus importante que les juridictions du travail.

Selon le projet de loi, « cette modification a pour objectif de palier à certaines carences qui ont été constatées par des observateurs de la vie judiciaire et plus particulièrement de la vie judiciaire sociale »<sup>14</sup>.

Ainsi, l'article 76 du Code judiciaire a été modifié par la loi du 3 décembre 2006 et dispose depuis lors d'un nouvel alinéa, ainsi libellé : « Une chambre correctionnelle au moins connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail ».

La chambre spécialisée, lorsqu'elle se compose de trois juges, sera composée de deux magistrats du tribunal de première instance et d'un magistrat provenant du tribunal du travail. Dans l'hypothèse d'une chambre à juge unique, celui-ci devra suivre une formation spécialisée *continue* en droit social<sup>15</sup>.

En conséquence, la chambre correctionnelle spécialisée est plus à même de connaître les enjeux du droit social qu'une chambre correctionnelle 'ordinaire' ; « la nouvelle composition des chambres qui auront à juger des dossiers de droit pénal social sera l'occasion de nouvelles évolutions dans l'organisation du travail ou sa répartition, mais aussi dans les mentalités, dans la direction d'une perception et d'une prise en considération toujours plus aiguë des réalités sociales et quotidiennes »<sup>16</sup>.

## 2) L'action civile de l'auditorat du travail

La loi du 3 décembre 2006 qui consacre l'action de l'auditorat du travail est le résultat d'un processus entrepris par la Commission de réforme du droit pénal social (voir *supra*). Cette commission, présidée par le Professeur F. KÉFER, proposait notamment d'instaurer l'action « civile » de l'auditorat du travail.

De la sorte, la loi du 3 décembre 2006 a introduit un nouvel article 138*bis*, § 2 dans le Code judiciaire, ainsi rédigé :

---

<sup>13</sup> C. HANON, « La création des chambres spécialisées en droit pénal social et l'action civile de l'auditorat du travail », *op. cit.*, p.1.

<sup>14</sup> *Doc. parl.*, Sénat., session 2006-07, n° 3-1755/2, Rapport fait au nom de la commission de la justice, p. 2.

<sup>15</sup> Voy. article 78 du Code judiciaire.

<sup>16</sup> G. LADRIÈRE, « De l'abolition de l'esclavage en passant par le droit pénal social, à la traite des êtres humains », *J.T.T.*, 2006, pp. 417 à 421.

« Pour les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise, l'auditeur du travail peut d'office, conformément aux formalités du présent Code, intenter une action auprès du tribunal du travail, afin de faire constater les infractions aux dites lois et aux dits règlements.

En cas de concours ou de connexité desdites infractions avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, l'auditeur du travail transmet une copie du dossier au procureur du Roi, en vue de l'exercice de l'action publique pour ces dernières infractions.

L'action visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut plus être exercée si l'action publique a été intentée ou si, conformément à l'article 85 du Code pénal social, la notification du montant de l'amende administrative a eu lieu ».

L'action *civile* visée à l'article 138*bis*, § 2 du Code judiciaire ne saurait être étudiée sans appréhender les mesures d'exécution prévues dans la deuxième loi du 3 décembre 2006. En effet, celle-ci prévoit en son article 5 les modalités de publicité de l'action civile.

L'article 5 précité dispose que : « L'employeur dans le chef de qui, (...), une infraction est constatée, est tenu de notifier le jugement, à ses frais, aux travailleurs concernés ».

D'emblée, notons qu'il s'agit d'un nouvel outil à caractère non répressif qui s'ajoute aux moyens d'action dont dispose l'auditorat du travail<sup>1718</sup>.

## C.- LA *RATIO LEGIS*

Partant du constat que le non-respect d'une loi sociale constitue dans la majorité des cas une infraction réprimée pénalement, le nombre d'infractions constatées est très important pour les juridictions du travail. Cela étant dit, celles-ci éprouvent des difficultés à poursuivre l'intégralité des infractions, d'autant plus que toutes les infractions constatées ne méritent pas un débat pénal<sup>19</sup>.

Selon l'exposé des motifs, l'utilisation de l'action civile par les auditeurs du travail aura « des effets positifs en termes de *dépénalisation* du droit social (1), de gain de temps (2) et d'efficacité (3).

1. En présence d'une infraction, l'auditeur du travail devra faire un choix entre la poursuite répressive et l'action à des fins régularisatrices. Dès l'instant où l'auditeur du travail aura exercé ce choix en faveur de l'action civile, il ne sera plus possible ni d'exercer des poursuites pénales (l'action publique sera éteinte), ni d'infliger une amende

---

<sup>17</sup> F. KÉFER et M. DEBAUCHE, « La réforme du droit pénal social : les premiers pas... », in *Questions de droit social* (dir. J. CLESSE et F. KÉFER), C.U.P., n° 94, 2007, p. 215.

<sup>18</sup> Les moyens d'action dont dispose déjà l'auditorat du travail seront évoqués dans le chapitre suivant.

<sup>19</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2004-05, n° 1610/001, p. 8.

administrative. L'action aura un effet purement civil, sans connotation infamante. L'action de nature civile se substitue à l'action publique.

2. Les juridictions du travail sont moins encombrées que les juridictions correctionnelles. Il y a donc tout lieu de croire que la décision de la juridiction sociale sera rendue dans un délai plus bref, ce qui permet d'assurer une justice plus rapide et d'assurer un meilleur service public.
3. La décision, rendue par des juges spécialisés, produira ses effets à l'égard des travailleurs de l'entreprise, alors qu'à l'heure actuelle, lorsqu'un travailleur assigne son employeur, la décision de régularisation qu'il obtient ne profite qu'à lui-même. Par ailleurs, s'agissant d'une décision civile, son exécution pourra être, si nécessaire, assurée par une astreinte »<sup>20</sup>.

En somme, un des objectifs essentiels de la loi du 3 décembre 2006 est de dépénaliser le droit social en ce que celle-ci dote l'auditorat du travail d'un nouveau moyen d'action non répressif et alternatif à l'action publique. De surcroit, ce nouveau mode d'action sera exercé à des fins *régularisatrices* ; dans des hypothèses où un procès pénal ne serait pas utile eu égard au fait que le débat est ouvert en ce sens que l'employeur auquel est reproché un manquement et partant, une infraction à la législation sociale, dispose d'arguments convaincants afin d'assurer sa défense<sup>21</sup>.

Sont visées des hypothèses où l'employeur ne commet pas sciemment et volontairement une infraction, mais où au contraire, l'infraction résulte d'une erreur ou d'une inadvertance dans le chef de l'employeur. Les travaux parlementaires citent une série d'illustrations : « l'appartenance d'une entreprise à une commission paritaire et la régularisation de rémunérations qui s'ensuit, le calcul de pécule de vacances, une discrimination des travailleurs à temps partiel par rapport aux travailleurs à temps plein, l'occupation de travailleurs sous un statut social inadéquat »<sup>22</sup>. Jusqu'à présent, dans de telles affaires, soit l'auditorat du travail lance citation devant le tribunal correctionnel, soit l'employeur se voit infliger une amende administrative, soit le dossier ne subît aucun traitement. Or, dans ces circonstances, il nous semble plus opportun d'apporter le litige devant les juridictions du travail eu égard à sa nature.

Effectivement, dans ce cas, le droit pénal n'est pas adapté à la réalité socio-économique ; le droit pénal reste une source d'humiliation qui doit se justifier, c'est pourquoi il est peut-être préférable de se soucier des éventuelles corrections, par définition non répressives, à apporter à une situation infractionnelle que, de se borner à sanctionner pénalement des fautes ou infractions consommées<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>21</sup> F. KÉFER et M. DEBAUCHE, « La réforme du droit pénal social : les premiers pas... », *op. cit.*, p. 215.

<sup>22</sup> Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 19.

<sup>23</sup> G. KELLENS, « La pénalisation des activités économiques », *Le risque pénal dans la gestion des entreprises*, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 176.

Là est tout l'aspect pionnier de l'article 138*bis* § 2 du Code judiciaire ; l'action *civile* a vocation « à donner, à l'auditeur du travail qui décide de lancer citation en cas de violation réprimée sur le plan pénal de lois ou règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, le choix<sup>24</sup> entre intenter une poursuite pénale auprès du tribunal correctionnel ou une action civile auprès du tribunal du travail »<sup>25</sup>.

## II.- L'AUDITORAT DU TRAVAIL

### A.- PARQUET SPÉCIALISÉ

Dans leur acceptation contemporaine, les auditorats du travail ont vu le jour en 1970<sup>26</sup>, au même moment d'ailleurs que la création des juridictions du travail. Cette réforme des institutions judiciaires à l'époque avait pour objectif d'harmoniser le contentieux social, compte tenu du fait que celui-ci possédait des caractéristiques propres<sup>27</sup>.

Les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption du Code judiciaire soulignent à juste titre : « Les magistrats de l'auditorat social seront ainsi spécialement chargés des affaires pénales à caractère social distribuées aux chambres correctionnelles du tribunal. Grâce à leur formation approfondie en droit social et à la pratique des affaires devant la section sociale, ils seront en effet plus qualifiés pour apprécier l'importance et la gravité des délits commis à l'occasion de l'application des réglementations sociales. Il est (...) souhaitable qu'au parquet, ce genre d'affaires soit traité par un magistrat spécialisé en matière sociale ; nul mieux que lui ne pourra en effet préciser la portée et apprécier les *opportunités* sur le plan de l'action publique »<sup>28</sup>.

L'auditorat du travail est ainsi un ministère public spécialisé en droit social, droit pénal social et en droit du travail. Cela peut paraître anodin au premier abord, néanmoins il s'agit d'un phénomène inédit en droit judiciaire belge et vraisemblablement dans le monde entier<sup>29</sup>. A cet égard, P. GOSSERIES insiste sur l'importance et l'originalité de cette institution ; il qualifie d'ailleurs celle-ci de « poutre maîtresse » du fonctionnement efficace de la justice sociale<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> Nous mettons en évidence.

<sup>25</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2004-05, n° 1610/005, Avis du conseil national du travail n° 1549, p. 5.

<sup>26</sup> Les auditorats du travail ont été créés par une loi du 10 octobre 1967, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1970.

<sup>27</sup> D. PLAS, « L'origine des juridictions du travail et de leur ministère public », in *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales : liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 9.

<sup>28</sup> *Doc. parl.*, Sénat., session 1963-1964, n° 60, p. 87.

<sup>29</sup> P. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail – Bilan et plaidoyer », *J.T.T.*, 2012, p. 289.

<sup>30</sup> *Ibid.*

En outre, l'auditorat du travail, en tant que ministère public, jouit d'une indépendance totale par rapport au parquet du procureur du Roi lorsqu'il exerce ses missions civiles et également quant à ses compétences pénales en présence d'une infraction concernant une matière de la compétence des juridictions du travail<sup>31</sup>.

## B.- MISSIONS CIVILES

La première mission pour laquelle l'auditorat du travail a été créé est la mission civile. Dans le cadre de ses compétences civiles, l'auditorat intervient dans des matières qui peuvent donner lieu à communication<sup>32</sup> et ce, pour permettre aux justiciables de faire valoir leur droit<sup>33</sup>. Dans ce cas, l'auditorat exerce ses compétences d'avis et d'enquête. La mission civile a pour vocation d'assister et d'éclairer le juge afin que celui-ci se forge une opinion sur l'affaire qui lui est soumise ; ainsi, l'auditeur du travail va rechercher tous les éléments pertinents qui vont permettre aux juridictions du travail de trancher le litige.<sup>34</sup> Il joue le rôle de « conseiller du tribunal », rôle qui recouvre différentes facettes, à savoir : la communication de toutes les causes au parquet social, l'instruction préalable de certaines causes déterminées et sa compétence d'avis *obligatoire*<sup>35 36</sup> dans certaines causes établies par la loi<sup>37</sup>.

Cette mission civile a évolué au fil du temps, en atteste par exemple l'instauration d'une procédure de requête déformalisée à l'article 704, § 2<sup>38</sup>, du Code judiciaire, ce qui accroît le rôle de garant de la justice sociale dont est chargé le ministère public devant les juridictions du travail. En effet, la raison d'être du ministère public est la défense de l'intérêt général ; pour l'auditorat du travail il s'agit plus singulièrement de défendre les intérêts de l'assuré social. Toutefois, l'auditeur du travail n'agit pas au profit d'une seule partie, il *informe* le tribunal dans le but de révéler la vérité judiciaire<sup>39</sup>.

Aux termes de l'article 138*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, l'auditorat du travail peut intervenir par voie d'action ; il agit d'office « dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 290.

<sup>32</sup> Les causes communicables sont définies aux articles 578 à 583 du Code judiciaire.

<sup>33</sup> C.-E., CLESSE, « Les missions civiles : état des lieux », in *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales : liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 17.

<sup>34</sup> J. JANSSENS, « Missions civiles et droit d'action de l'auditeur du travail », in *Espace judiciaire et social européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 137 et 138.

<sup>35</sup> Selon l'article 764 du Code judiciaire, le tribunal (ou la cour) peut ordonner la communication de la cause d'office à l'auditorat du travail.

<sup>36</sup> La loi du 19 octobre 2015, dite loi « *pot-pourri I* », modifiant le droit de la procédure civile et portant dispositions diverses en matière de justice, tend à supprimer le caractère obligatoire de l'avis du ministère public dans les causes énumérées à l'article 764, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le *principe* est une appréciation, par le ministère public, affaire par affaire de l'opportunité d'émettre un avis.

<sup>37</sup> P. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail – Bilan et plaidoyer », *op. cit.*, p. 290.

<sup>38</sup> L'article 704, § 2 prévoit la requête simplifiée pour les matières énumérées aux articles 508/16, 580, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, 581, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et 583 du Code judiciaire. L'action visée à l'article 138*bis*, faisant l'objet du présent travail, est quant à elle énumérée à l'article 578, 17<sup>o</sup> du Code judiciaire.

<sup>39</sup> C.-E., CLESSE, « Les missions civiles : état des lieux », *op. cit.*, p. 17.

l'ordre public exige son intervention ». Il s'agit essentiellement du pouvoir de l'auditeur de former appel et introduire un pourvoi en cassation<sup>40</sup>. Dans les cas où le pouvoir d'action n'est pas expressément attribué par la loi, l'action d'office du ministère public doit répondre à une véritable utilité sociale<sup>41</sup>. L'atteinte à l'ordre public au sens de l'article 138*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire ne peut être assimilée à la seule violation d'une disposition légale d'ordre public ; cette violation doit en sus causer un « trouble profond dans la société »<sup>42</sup>.

### C.- MISSIONS PÉNALES

En vertu de l'article 155 du Code judiciaire, l'action publique de l'auditeur du travail du chef d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières de la compétence des juridictions du travail est exercée devant les juridictions répressives. En cas de concours ou de connexité entre des infractions de droit pénal social et des infractions de droit commun, c'est au procureur général qu'il appartient de désigner soit, le procureur du Roi, soit l'auditeur du travail afin qu'ils diligentent l'action publique<sup>43</sup>. D'un point de vue matériel, une circulaire du collège des procureurs généraux adoptée le 15 décembre 1992, s'emploie, par voie de directives générales, à répartir les dossiers entre le parquet du procureur du Roi et l'auditorat du travail. Ce n'est que dans l'hypothèse où les règles générales ne permettent pas d'orienter valablement le dossier, que la circulaire prévoit alors qu'il faut s'en référer au procureur général en personne<sup>44</sup>.

L'attribution d'une compétence pénale à l'auditorat du travail est justifiée par l'objectif poursuivi par le droit pénal social : assurer l'effectivité de la législation sociale en sanctionnant ses violations<sup>45</sup>.

Ainsi, en présence d'une infraction de droit social, l'auditorat du travail disposait de quatre possibilités :

1. Exercer l'action publique devant le tribunal correctionnel.
2. Proposer une transaction pénale prévue à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, par laquelle l'action publique s'éteint moyennant le paiement d'une somme d'argent.
3. Proposer une médiation pénale visée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle.

---

<sup>40</sup> J. JANSSENS, « Missions civiles et droit d'action de l'auditeur du travail », *op. cit.*, p. 140.

<sup>41</sup> G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, Fac. Dr. Lg., 1992, pp. 333 et 334.

<sup>42</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, « Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire », *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 96.

<sup>43</sup> F. KEFER, « La mission pénale de l'auditorat du travail : un mouvement balancier », *in Espace judiciaire et social européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 131.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>45</sup> P. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail – Bilan et plaidoyer », *op. cit.*, p. 294.



#### 4. Opérer un classement sans suite (pénale).

La dernière hypothèse mérite quelques précisions, en effet, un classement sans suite perpétré par un auditeur du travail ne laisse sans suite que les poursuites pénales à proprement parler. Son effet n'est pas définitif en ce que l'administration demeure compétente pour infliger une éventuelle amende administrative conformément au prescrit de l'article 72, alinéa 2, du Code pénal social<sup>46</sup>.

### **D.- NOUVELLES COMPÉTENCES DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL**

Désormais, à dater de l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2006, l'auditeur dispose, en sus de ces quatre possibilités, de l'action « civile » visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire. Nous aurions pu envisager cette action dans le cadre des missions civiles de l'auditorat eu égard à son caractère civil prépondérant, néanmoins l'action « civile » arbore un caractère hybride en ce sens que ; d'une part, le point de départ de celle-ci est une situation infractionnelle et d'autre part, elle est synonyme d'extinction de l'action publique (*Cf. infra*).

### **E.- POLITIQUE CRIMINELLE**

La politique de recherches et de poursuites menée par les auditorats du travail s'inscrit dans le cadre de circulaires de politique criminelle. La circulaire la plus considérable en la matière est celle du 22 octobre 2012 relative à la politique criminelle de droit pénal social<sup>47</sup> qui a pour objectif d'établir une politique uniforme de recherches et de poursuites en ce qui concerne les infractions de droit pénal social.

La politique criminelle concernant les infractions de droit pénal social s'articule autour de deux principes directeurs. D'une part, le ministère public doit privilégier la lutte contre la fraude sociale dont l'envergure met en danger le système de sécurité sociale belge et d'autre part, il doit prendre en compte la spécificité de l'exercice de l'action publique en droit pénal social afin d'en apprécier l'opportunité des poursuites<sup>48</sup>. Précisément, « la lutte contre la fraude sociale, qui comporte tant la fraude aux cotisations (travail illégal, embauche de faux indépendants, calcul de cotisations) que la fraude aux allocations (dans des prestations de sécurité sociale) que la fraude aux allocataires (abus de prestations de sécurité sociale) est l'un des secteurs de la criminalité pour lequel la politique criminelle du ministère public doit être saluée. Cette fraude

---

<sup>46</sup> F. KEFER, *Précis de droit pénal social, op.cit.*, p. 249.

<sup>47</sup> Circulaire n° 12/2012 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel du 22 octobre 2012.

<sup>48</sup> M. MORSA, *Infractions et sanctions en droit social, op. cit.*, pp. 211 et 212.

atteint des sommes astronomiques ; elle déstabilise les finances publiques et nuit à la cohésion sociale »<sup>49</sup>.

Pour ainsi dire, la circulaire définit les phénomènes auxquels les auditorats doivent accorder de l'importance dans leurs poursuites. Pour ce faire, elle établit trois degrés de priorités :

1. Les infractions relevant de la fraude sociale grave et organisée, les infractions de droit pénal social contenant des éléments d'exploitation économique évoquant la traite des êtres humains, les infractions touchant au bien être des travailleurs et mettant gravement leur santé en péril, l'obstacle à la surveillance dans certaines situations ;
2. Les infractions de fraude aux cotisations et de fraude aux allocations ;
3. Les autres infractions qui relèvent de la compétence de l'auditeur du travail.

De la sorte, l'auditorat du travail devra, à l'aune de ces priorités, utiliser les différents moyens qui sont à sa disposition afin de permettre une application efficace du droit social. À cet effet, l'auditeur dispose de l'autorité nécessaire pour apprécier l'efficacité de chacun des différents modes d'action dont il est titulaire, dans des circonstances de fait données. Déjà, nous avons entrevu, qu'en présence d'infractions caractérisées par une intention frauduleuse ou de fraude sociale complexe, l'exercice de l'action civile prévue à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire ne sera pas approprié ; des poursuites pénales classiques semblent plus adaptées. Nous verrons ci-après les hypothèses dans lesquelles une action civile mériterait d'être intentée par l'auditeur.

### **III.-L'ACTION « CIVILE » DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL**

#### **A.- CHAMP D'APPLICATION**

L'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire donne la possibilité à l'auditorat du travail de saisir le tribunal du travail en cas d'infraction « aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail *et* qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise ». De ce fait, il existe deux conditions relatives à la mise en œuvre de l'action civile de l'auditorat du travail<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> P. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail – Bilan et plaidoyer », *op. cit.*, p. 294.

<sup>50</sup> C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 162.

## 1) Champ d'application *rationae materiae*

Le texte de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire vise les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les matières relevant des juridictions du travail sont celles énumérées aux articles 578 à 583 du Code judiciaire<sup>51</sup>. La Cour de cassation adopte une conception large<sup>52</sup> et considère que pour constituer une infraction de droit pénal social, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit *inscrite* dans une législation sociale<sup>53</sup>.

Le champ d'application défini par le législateur étant tout à fait général, l'auditorat du travail apprécie souverainement l'opportunité des poursuites des infractions<sup>54</sup>. En tout état de cause, l'auditeur ne pourra étendre la saisine du tribunal du travail à des infractions de droit commun qui présentent un lien de connexité avec des infractions de droit social<sup>55</sup>. C'est ainsi, qu'en cas de concours ou de connexité, l'intentement de l'action civile ne peut porter que sur les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail. De la sorte, l'article 138*bis*, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit qu'en ce cas : « l'auditeur du travail transmet une copie du dossier au procureur du Roi, en vue de l'exercice de l'action publique pour (les infractions qui relèvent de sa compétence) »<sup>56</sup>. La seule possibilité pour l'auditeur de conserver l'ensemble des infractions sous son office est d'exercer l'action publique devant le tribunal correctionnel<sup>57</sup>. L'article 155 du Code judiciaire sera d'application dans cette hypothèse<sup>58</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de Code pénal social, le champ d'application matériel de l'action civile de l'auditorat du travail semble s'être légèrement réduit. Force est de constater que les articles 68 et 69 du Code font obstacle à l'intentement devant le tribunal du travail de l'action civile fondée sur l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire pour les infractions punies d'une

---

<sup>51</sup> Cass., 25 mai 1976, *Pas.*, I, p. 1028 ; Cass., 9 mars 1976, *Pas.*, I, p. 759 ; Cass., 28 janvier 1975, *Pas.*, I, p. 550.

<sup>52</sup> Voy. concl. proc. gén. E. KRINGS, alors av. gén., avant Cass., 20 janvier 1981, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 543.

<sup>53</sup> Cass., 22 janvier 2008, *Pas.*, I, p. 199 ; *Chron. D. S.*, 2008, liv. 6, p. 351.

<sup>54</sup> M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », *Chron. D.S.*, 2009, p. 3.

<sup>55</sup> C.-E., CLESSE, « Procédure civile : l'action *sui generis* de l'auditeur du travail », *Droit pénal social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 579 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 164.

<sup>56</sup> Voy. A. DE NAUW, « De nieuwe class action van de arbeidsauditeur : naar een verdere depenalisering van het sociaal strafrecht », *N.C.*, 2007, p. 391.

<sup>57</sup> O. MICHIELS, « L'action de l'auditeur du travail organisée par l'article 138*bis*, paragraphe 2 du Code judiciaire », *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 552 ; C.-E., CLESSE, « Procédure civile : l'action *sui generis* de l'auditeur du travail », *op.cit.*, p. 580.

<sup>58</sup> Cf. *infra*, II<sup>ème</sup> partie, sect. C.

sanction de niveau 1 ; celles-ci ne pouvant faire l'objet que d'une « poursuite administrative »<sup>59</sup>.

En effet, l'article 68 du Code pénal social stipule que « les infractions punies d'une sanction de niveau 2, 3 ou 4 (...) peuvent donner lieu, sur l'initiative du ministère public, à une poursuite pénale devant le tribunal correctionnel, à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, à une médiation pénale visée à l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle ou enfin à une action visée à l'article 138<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire » ; alors que, l'article 69 du même code prévoit que « les infractions punies d'une sanction de niveau 1 (...) peuvent donner lieu, à l'initiative de l'administration compétente, à une amende administrative, à une déclaration de culpabilité ou à un classement sans suite ». À notre égard, le texte de la loi n'inclut pas les infractions passibles d'une sanction de niveau 1 dans le champ de compétence de l'auditeur. Notons que ce débat n'a pas d'incidence pratique majeure, il est plutôt d'ordre académique en ce sens que les infractions passibles d'une sanction de niveau 1 sont bénignes<sup>61</sup> et peu nombreuses.

De surcroît, eu égard à la *ratio legis* de la loi du 3 décembre 2006, l'action civile de l'auditorat du travail n'est pas destinée à être exercée dans des situations infractionnelles où l'auteur a agi avec une réelle intention frauduleuse. Aussi, le conseil national du travail s'interrogeait sur le risque qu'une telle action soit utilisée sans distinction selon la gravité de l'infraction à la réglementation sociale qui a été commise. Toutefois, le gouvernement a indiqué que l'objectif de la loi est de s'inscrire dans le cadre de la dépenalisation du droit social en ce qui concerne la fraude sociale « légère ». Les sanctions pénales seraient ainsi réservées aux faits constitutifs d'une fraude sociale « grave »<sup>62</sup>. De la sorte, le conseil a jugé nécessaire que les auditeurs du travail puissent donc disposer de lignes directrices claires quant à ce qu'il faut considérer comme fraude sociale « lourde » ou « légère ». Pour l'heure, aucune circulaire du Collège des procureurs généraux n'est venue circonscrire le champ d'application de l'action civile. Par conséquent, chaque auditorat à la charge d'orienter ses poursuites dans le cadre de sa politique criminelle<sup>63</sup>.

Est-ce dire que l'absence d'intention frauduleuse constitue une condition, à part entière, d'exercice de l'action civile ? La loi reste muette sur ce point, il n'en demeure pas moins, comme nous venons de le voir, que ce critère trace une ligne directrice qui doit éclairer l'auditeur du travail dans ses choix<sup>64</sup>.

---

<sup>59</sup> F.KÉFER et J.-M. DEMARCHE, « Le code pénal social – présentation et premières applications », in *Questions choisies de droit social*, C.U.P., n° 133, Limal, Anthemis, 2012, pp. 142 et 143 ; F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, op. cit., p. 252 ; M. DE RUE, *Le Code pénal social. Analyse des lois des 2 et 6 juin 2010*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 67.

<sup>60</sup> *Contra* : C.-E., CLESSE, « Procédure civile : l'action *sui generis* de l'auditeur du travail », op. cit., p. 579. Cet auteur estime que les juridictions sociales sont compétentes pour toutes les infractions au Code pénal social, en ce compris celles punies uniquement d'une amende administrative.

<sup>61</sup> Ces infractions sont généralement en corrélation avec des obligations de nature administrative : voy. M. DE RUE, « La flexibilité des sanctions en droit social », *La flexibilité des sanctions*, XXI<sup>e</sup> journées juridiques Jean Dabin, D. KAMINSKI (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 352. L'auteur dresse une liste des infractions réprimées par une sanction de niveau 1.

<sup>62</sup> *Doc. parl.*, n° 1610/005, op. cit., p. 9.

<sup>63</sup> C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », op.cit., p. 164.

<sup>64</sup> M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », op. cit., p. 4.

## 2) Champ d'application *rationae personae*

L'action civile de l'auditorat du travail n'est envisageable qu'en présence d'infractions qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs de l'entreprise.

À première vue, le principe semble exclusif compte tenu du fait que le texte de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire nous laisse présager que ce moyen d'action arbore un caractère collectif. D'ailleurs, le texte initialement déposé à la Chambre était plus restrictif que le texte final adopté par le Parlement, celui-ci visait exclusivement des situations touchant l'*ensemble* du personnel d'une entreprise.

Néanmoins, il semble qu'un travailleur, à lui seul, peut constituer « une partie des travailleurs » de l'entreprise au sens de la jurisprudence<sup>65</sup>. Du reste, la lettre de la loi ne permet pas d'écarter l'intentement de l'action civile lorsque celle-ci porte sur une infraction concernant un seul travailleur<sup>66</sup>.

## B.- LA PROCÉDURE

### 1) La personne contre laquelle l'action civile est dirigée

Le texte légal ne contient aucune information sur ce point. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2006, plusieurs auteurs<sup>67</sup> ont posé la question de la notion d'auteur de l'infraction : s'agit-il de la personne physique ou de la personne morale conformément aux règles d'imputation applicables en droit pénal social, ou convient-il de se référer à la notion d'employeur au sens social du terme ?

Les défenseurs de la première thèse fondent leur argumentation sur les principes de responsabilité individuelle et personnelle du droit pénal<sup>68</sup>. Dans la mesure où la genèse de l'action intentée sur pied de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire est une situation infractionnelle, c'est la personne qui, aux yeux du ministère public, est l'auteur de cette

---

<sup>65</sup> Trib. trav. Bruxelles, 18 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 475 et M. DE RUE, « Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138*bis* du Code judiciaire », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Bruxelles, Anthémis, 2012, p. 180, citant : C. trav. Mons, 19 novembre 2010, inédit, R.G. n° 2009/AM/21788 ; C. trav. Mons, 7 avril 2011, inédit, R.G. n° 2010/AM/204 ; Trib. trav. Mons, 8 juin 2009, inédit, R.G. n° 08/1493/A ; Trib. trav. Mons, 9 mai 2011, inédit, R.G. n° 09/3130/1 ; Trib. trav. Mons, 14 octobre 2011, inédit, R.G. n° 10/2452/A ; Trib. trav. Nivelles, 7 février 2012, inédit, R.G. n° 11/2533/A.

<sup>66</sup> M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », *op. cit.*, p. 3.

<sup>67</sup> Voy. O. MICHIELS, « L'action de l'auditeur du travail organisée par l'article 138*bis*, paragraphe 2 du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 555.

<sup>68</sup> M. DE RUE, « Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138*bis* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 182 et M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », *op. cit.*, p. 5.

infraction qui doit être poursuivie devant le tribunal du travail<sup>69</sup>. Or, en droit pénal social, l'infraction est, en général, punie dans le chef de « l'employeur, son mandataire et préposé ».

Cette théorie présente quelques difficultés lorsque l'infraction est commise par un délégué au sens pénal du terme, autrement dit ; lorsque l'infraction n'est pas commise par l'employeur co-contractant des travailleurs mais par un de ses préposés ou mandataires. En effet, la loi du 3 décembre 2006 contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social prévoit que l'obligation de notification du jugement est à charge de l'employeur lorsque celui-ci s'est rendu coupable de l'infraction<sup>70</sup>. Qui plus est, en présence d'une infraction *constatée* dans le chef d'un préposé de l'employeur, celui-ci bénéficie, selon l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, d'une immunité<sup>71</sup> quant à sa responsabilité civile<sup>72</sup>. Dans cette dernière hypothèse, le jugement du tribunal, rendu dans le cadre d'une action civile visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire, n'ouvrira pas aux travailleurs lésés la porte d'une action en réparation de leur dommage ; l'auteur de l'infraction étant exonéré de sa responsabilité civile.

Les auteurs soutenant la deuxième thèse préfèrent la notion d'employeur au sens du droit social, c'est-à-dire le co-contractant du travailleur. Ainsi, le débat judiciaire ne portant pas sur la responsabilité pénale de l'infraction à proprement parler mais seulement sur la constatation de celle-ci, le fait que ce soit un préposé ou mandataire qui ait, personnellement, commis l'infraction n'est pas pertinent sous ce rapport<sup>73</sup>. D'autant plus que l'article 5 de la seconde loi du 3 décembre 2006, fait peser l'obligation de notification du jugement aux travailleurs concernés à charge de « l'employeur ».

De manière quasi unanime, l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence<sup>74,75</sup> ont conclu au fait que, pour être concordants par rapport aux obligations en matière notamment de notification, la seule interprétation convenable, compte tenu par ailleurs du but poursuivi<sup>76</sup> par

---

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social, op.cit.*, p. 253.

<sup>71</sup> Cette exonération de responsabilité civile est partielle en ce sens que les travailleurs (salariés) restent tenus des conséquences de leur dol, de leur faute lourde, ou de leur faute légère habituelle. Sur ce point, voy. R. CAPART et P. NILLES, « Les sanctions financières et la responsabilité du travailleur », *Discipline et surveillance dans la relation de travail* (dir. M. WESTRADE et S. GILSON), Limal, Anthémis, 2013, pp. 187 et s.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> A. CHOMÉ, « L'action collective en droit pénal social : quelques questions de procédure », *Chron. D.S.*, 2009, p. 12 ; F. KÉFER et M. DEBAUCHE, « La réforme du droit pénal social : les premiers pas... », p. 219 ; F. KÉFER, *Précis de droit pénal social, op.cit.*, p. 252 à 254 ; C.-E. CLESSE, « Les missions civiles : état des lieux », *op. cit.*, pp. 46 et 47 ; C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », *op.cit.*, p. 166 ; F. LAGASSE et M. PALUMBO, « L'article 138*bis* du Code judiciaire – Quelques notions », note sous T. trav. Charleroi, 13 juin 2008 et 28 novembre 2008, *Dr. pén. entr.*, 2009, p. 102 et Trib. trav. Huy (6<sup>ème</sup> ch.), 17 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1557.

<sup>75</sup> *Contra* : O. MICHIELS, « L'action de l'auditeur du travail organisée par l'article 138*bis*, paragraphe 2 du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 557 et C. VANDERLINDEN, « L'action 'civile' de l'auditorat du travail. Une carpe ? », in *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales : liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 77 et 78.

<sup>76</sup> C'est à l'employeur qu'il reviendra de *régulariser* la situation infractionnelle constatée.

la législation, était de se concentrer sur la notion d'employeur au sens social du terme, soit la personne morale<sup>77</sup>.

Nous ne pouvons qu'aller en ce sens ; étant donné que l'action civile de l'auditorat du travail affiche un caractère civil prédominant, il semble logique que la personne contre qui l'action est dirigée soit l'employeur au sens civil et non pénal. Il en va de la cohérence du mécanisme institué par la loi du 3 décembre 2006, singulièrement eu égard au fait que l'objectif premier du législateur est d'assurer la dépénalisation de certaines infractions.

Néanmoins, une décision récente tend à ranimer le débat. L'auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège avait cité à comparaître une société anonyme et son administrateur délégué, afin de faire constater dans leur chef l'existence d'une infraction, optant ainsi pour la définition de l'employeur au sens pénal du terme. Dans son jugement du 26 février 2016<sup>78</sup>, le tribunal du travail a condamné tant la société anonyme que l'administrateur délégué à notifier le jugement aux travailleurs concernés. Toutefois, le tribunal ne motive pas sa décision sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par employeur, au regard des dispositions de la loi du 3 décembre 2006.

Notons que de manière générale, les notions pénales et civiles d'employeurs aboutissent à l'identification des mêmes personnes étant donné que, dans la majorité des cas, l'employeur co-contractant est également la personne qui a commis la ou les infractions<sup>79</sup>.

## 2) L'exclusion réciproque des voies pénale et civile

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'action civile de l'auditorat du travail, visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire, est un moyen d'action alternatif à l'action publique. Dès lors, ces dernières ne peuvent se cumuler.

En son troisième alinéa, l'article 138*bis*, § 2 précité stipule que « l'action visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut plus être exercée si l'action publique a été intentée *ou si, conformément à l'article 85 du Code pénal social, la notification du montant de l'amende administrative a eu lieu* » ; ainsi, l'action civile ne peut non plus être intentée si l'employeur s'est auparavant vu notifier une décision lui enjoignant de s'acquitter d'une amende administrative.

Par ailleurs la deuxième loi du 3 décembre 2006 a modifié le Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle<sup>80</sup> en y ajoutant une nouvelle cause d'extinction de l'action publique. Désormais, l'action publique est également éteinte par l'exercice de l'action exercée par le ministère public devant les juridictions du travail en vertu de l'article 138*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

---

<sup>77</sup> Ou la personne physique si elle occupait un travailleur en son nom propre et non dans le cadre d'une structure sociétaire.

<sup>78</sup> Trib. trav. Liège, 26 février 2016, inédit, R.G. n° 14/421832/A, frappé d'appel.

<sup>79</sup> C. VANDERLINDEN, « L'action 'civile' de l'auditorat du travail. Une carpe ? », *op. cit.*, p. 77.

<sup>80</sup> Voy. article 20*bis* du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Il va de soi que l'extinction de l'action publique ne vaut que pour les faits qualifiés d'infraction identifiés par l'auditorat du travail lors de l'intentement de l'action civile<sup>81</sup>.

### 3) Les règles applicables

L'action mue par l'auditeur du travail sur pied de l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire est régie par les règles de la procédure civile. L'article 138bis précité stipule expressément que l'auditeur peut intenter une action devant le tribunal du travail « conformément aux formalités du présent Code ». Donc, l'auditeur devra se conformer aux considérations du Code judiciaire : délai de citation, conciliation obligatoire, communication des pièces, mise en état de la cause, etc<sup>82</sup>. De ce point de vue, il est intéressant de constater que l'auditeur n'est pas dans l'obligation d'introduire l'action par voie de citation, mais qu'il peut introduire sa demande par requête contradictoire conformément à l'article 704, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire<sup>83</sup>.

Néanmoins, l'action civile de l'auditorat du travail ayant pour objet la constatation d'une infraction, le principe d'application des règles de procédure civile souffre assurément d'une exception, pour ce qui est des règles d'administration de la preuve. La constatation de l'existence d'une infraction, par un tribunal, ne peut découler que de l'application des règles de preuve en matière pénale<sup>84</sup>. Notons de surcroît que « les règles relatives à l'administration de la preuve ne sont pas déterminées par la juridiction saisie, mais par la nature du litige »<sup>85</sup>.

Cet enseignement se déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet à toute personne accusée d'avoir commis une infraction de se prévaloir de son droit à la présomption d'innocence, et partant de toutes les considérations procédurales qui en découlent<sup>86</sup>. En outre, exclure l'application des règles d'administration de la preuve en matière pénale dans ce cas, entraînerait une violation du principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, l'auditorat du travail ayant le choix de saisir le tribunal du travail ou le tribunal correctionnel, les justiciables se doivent dans les deux hypothèses d'être traités sur un même pied d'égalité<sup>87</sup>.

De la sorte, « en matière civile, il incombe à la partie *qui a introduit une demande fondée sur une infraction* de prouver que les éléments constitutifs de celle-ci sont réunis, qu'elle est imputable à la partie adverse et, si cette dernière invoque une cause de justification sans que

---

<sup>81</sup> P.-P. VAN GEUCHTEN, « L'action civile de l'auditorat » in *La flexibilité des sanctions*, XXI<sup>e</sup> journées juridiques Jean Dabin, D. KAMINSKI (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 373.

<sup>82</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, op. cit., p. 254.

<sup>83</sup> C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », op.cit., p. 166.

<sup>84</sup> M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », op. cit., p. 6 ; A. DE NAUW, « De nieuwe class action van de arbeidsauditeur : naar een verdere depenalisering van het sociaal strafrecht », op. cit., p. 390.

<sup>85</sup> C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2010, *Chron. D. S.*, 2011, p. 306 ; Conclusions du ministère public avant Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 2134 et Cass., 2 janvier 2003, *J.T.*, 2003, p. 154.

<sup>86</sup> M. DE RUE, « Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138bis du Code judiciaire », op. cit., p. 184.

<sup>87</sup> A. DE NAUW, « De nieuwe class action van de arbeidsauditeur : naar een verdere depenalisering van het sociaal strafrecht », op. cit., p. 390.



son allégation soit dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas »<sup>88</sup>. Partant, l'auditeur qui exerce l'action prévue à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire se doit d'observer les règles de l'administration de la preuve applicables en matière répressive. Il incombe de ce fait à l'auditeur de rapporter d'une part, l'existence de l'infraction et d'autre part, l'inexistence d'une éventuelle cause de justification.

#### 4) Information et intervention des travailleurs pendant le procès

Les travailleurs concernés par l'intentement de l'action visées à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire ont la possibilité de former intervention volontaire conformément aux articles 812 et suivants du Code judiciaire<sup>89</sup>.

La demande en intervention volontaire peut être introduite par simples conclusions<sup>91</sup>. En revanche, celle-ci ne peut être introduite par déclaration verbale à l'audience lorsque la partie adverse fait défaut<sup>92</sup>.

Les travaux parlementaires avaient initialement prévu une obligation d'information dans le chef de l'auditeur qui recourait à l'action civile. L'auditeur devait ainsi aviser, de l'intentement de l'action, toute partie intéressée, à savoir les « personnes visées par l'infraction et concernées par sa régularisation »<sup>93</sup>. Cette obligation a néanmoins été retirée et ce, pour des raisons pratiques. L'obligation d'informer toutes les personnes intéressées au procès apparaissait comme une tâche dont la mise en œuvre s'avérait difficile à assumer, singulièrement lorsqu'un grand nombre de travailleurs étaient concernés par l'action civile de l'auditorat du travail<sup>94</sup>. En conséquence, en l'absence d'une obligation d'information dans le texte de loi, nous imaginons mal comment les travailleurs pourront intervenir volontairement à la cause, le cas échéant ceux-ci n'étant pas avisés de l'action intentée par l'auditeur du travail contre leur employeur<sup>95</sup>.

Toujours est-il que, même s'il n'y est pas obligé, l'auditeur peut toutefois de son propre chef avertir les travailleurs intéressés. Il ressort d'ailleurs de la pratique que les auditeurs du travail avisent les travailleurs concernés lorsqu'ils intentent l'action prévue à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire<sup>96</sup>. Nous ne pouvons que les y encourager attendu qu'une telle pratique ne fait qu'accroître l'efficacité de l'action civile.

---

<sup>88</sup> Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 2129.

<sup>89</sup> F. KÉFER et M. DEBAUCHE, « La réforme du droit pénal social : les premiers pas... », p. 220.

<sup>90</sup> En ce sens : voy. Trib. trav. Huy, 17 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1557 et Trib. trav. Charleroi, 13 juin 2008 et 28 novembre 2008, note F. LAGASSE et M. PALUMBO, « L'article 138*bis* du Code judiciaire – Quelques notions », *Dr. pén. entr.*, 2009, pp. 97 à 103.

<sup>91</sup> Cass., 27 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1053.

<sup>92</sup> Trib. trav. Bruxelles, 18 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 475.

<sup>93</sup> Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 18.

<sup>94</sup> M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », *op. cit.*, p. 7.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Voy. Trib. trav. Bruxelles, 27 mai 2008, *Chron. D. S.*, 2009, p.15 et C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », *op.cit.*, pp. 168 et 169.

En outre, l'intervention volontaire n'est pas réservée aux seuls travailleurs. L'article 812, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire précisant que l'intervenant doit justifier de sa qualité et de son intérêt pour agir ; toutes parties préjudiciées<sup>97</sup> ayant la qualité pour agir sont en droit d'intervenir volontairement à la cause<sup>98</sup>.

## 5) Les frais de justice

La Cour constitutionnelle a décidé dans un arrêt du 18 décembre 2008<sup>99</sup> que le ministère public, lorsqu'il exerce l'action publique, ne s'exposait pas au risque de payer l'indemnité de procédure en cas de défaite, et ce en raison de la mission qui lui est dévolue.

Se posait dès lors la question de savoir si l'Etat belge pouvait être tenu de payer une indemnité de procédure, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, lorsque l'auditorat du travail échouait dans son action « civile »<sup>100</sup>.

La Cour constitutionnelle a tranché la question par un arrêt du 11 mai 2011<sup>101</sup>. Elle a jugé que « bien que le tribunal du travail ne soit pas compétent pour condamner pénalement la personne poursuivie, l'action de l'auditeur du travail fondée sur l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire est sous deux aspects (constatation de l'infraction ; extinction de l'action publique) comparable à l'action publique intentée devant le juge répressif par le ministère public en ce compris l'auditeur du travail de sorte que le même régime doit trouver à s'appliquer, *le ministère public se trouvant en conséquence exclu du système faisant peser sur son office le risque d'une indemnité de procédure à chaque fois que son action resterait sans effet ou serait dite non fondée* ».

Notons que le législateur a, par une loi du 21 février 2010<sup>102</sup>, inséré un nouvel alinéa dans l'article 1022 du Code judiciaire, précisant que le ministère public, lorsqu'il agissait par voie d'action en matière civile, ne pouvait être condamné au paiement de l'indemnité de procédure. Cependant, le huitième alinéa de l'article 1022 du Code judiciaire dont il est question n'est jamais entré en vigueur, à défaut d'un arrêté royal d'exécution<sup>103</sup>.

---

<sup>97</sup> Par exemple l'O.N.S.S.

<sup>98</sup> En ce sens : voy. C. trav. Liège, 2 avril 2009, *Chron. D. S.*, 2011, p. 279.

<sup>99</sup> C.C., 18 mars 2008, n° 182/2008.

<sup>100</sup> M. DE RUE, « Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138*bis* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 185.

<sup>101</sup> C.C., 18 mai 2011, n° 83/2011.

<sup>102</sup> *M.B.*, 11 mars 2010, p. 15125.

<sup>103</sup> M. DE RUE, « Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138*bis* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 185.

## C.- OBJET ET EXÉCUTION DU JUGEMENT

Par le biais de son action, l'auditeur postule à faire constater, dans le chef de l'employeur, l'existence d'une infraction par le tribunal du travail. Hormis dans l'hypothèse où les travailleurs sont présents à la cause, auquel cas les travailleurs qui sont intervenus volontairement disposent, s'ils le souhaitent, d'un titre exécutoire<sup>104</sup> ; le jugement prononcé par le tribunal du travail est purement et simplement déclaratoire<sup>105</sup>. Ceci étant, il n'appartient pas au ministère public de formaliser les réclamations des travailleurs, ni de poursuivre la condamnation d'un employeur au paiement de sommes dues aux travailleurs<sup>106</sup>.

Au demeurant, le projet de loi indique que la décision rendue en application de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire « produira ses effets à l'égard de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise »<sup>107</sup>. Le jugement est donc revêtu de l'autorité absolue de chose jugée. En conséquence, les travailleurs n'ayant pas participé à la procédure, disposent d'un jugement, certes déclaratoire, mais qui les dispense de rapporter la preuve de la commission d'une infraction par leur employeur. La décision constatant l'infraction dans le chef de l'employeur permet d'attester la preuve *irréfragable* de la faute de ce dernier<sup>108</sup>.

### 1) Publicité de l'action civile

L'article 5 de la loi du 3 décembre 2006 contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social dispose que : « L'employeur dans le chef de qui, par suite de l'exercice de l'action visée à l'article 138*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, une infraction est constatée est *tenu de notifier le jugement*, à ses frais, *aux travailleurs concernés* ». L'employeur doit donc porter à la connaissance des travailleurs la décision rendue par le tribunal.

La loi reste muette sur le mode de communication que l'employeur doit utiliser à cette fin<sup>109</sup>. D'ailleurs, les parlementaires ont expressément refusé toute modification du projet de loi tendant à imposer un formalisme à la notification prévue à l'article 5 précité<sup>110</sup>. Par contre, C. HANON nous indique que « c'est le jugement qui doit être notifié par l'employeur, à ses frais, et non un extrait ou un résumé via, par exemple, une revue interne de l'employeur »<sup>111</sup>.

---

<sup>104</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-06, n° 1610/008, Rapport fait au nom de la commission de la justice, p. 17.

<sup>105</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, *op. cit.*, p. 256 ; *Doc. parl.*, n° 1610/008, *op. cit.*, p. 18.

<sup>106</sup> O. MICHIELS, « L'action de l'auditeur du travail organisée par l'article 138*bis*, paragraphe 2 du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 557 et M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », *op. cit.*, p. 8.

<sup>107</sup> *Doc. parl.*, n° 1610/001, *op. cit.*, p. 10.

<sup>108</sup> A. CHOMÉ, « L'action collective en droit pénal social : quelques questions de procédure », *op. cit.*, p. 14.

<sup>109</sup> C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », *op. cit.*, pp 171 et 172.

<sup>110</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, *op. cit.*, p. 256.

<sup>111</sup> *Ibid.* p. 172.

D'autre part, il est loisible au tribunal du travail, sur demande de l'auditorat du travail, d'assortir sa décision d'un délai dans lequel la communication du jugement doit avoir lieu<sup>112</sup>.

La notification du jugement est la clé de l'efficacité du mécanisme instauré par la loi du 26 décembre 2006. Le ou les travailleurs<sup>113</sup> ayant pris connaissance du jugement, et le cas échéant de leurs droits, pourront dès lors entamer une procédure judiciaire afin que leur dommage soit réparé.

Relevons que le législateur a accidentellement abrogé l'article 5 de la deuxième loi du 3 décembre 2006<sup>114</sup>. Il semble s'agir d'une erreur commise par un fonctionnaire qui a, malencontreusement, ajouté l'article précité sur la liste des articles soumis à abrogation avant l'adoption du Code pénal social.

Cependant, cette disposition a, très récemment, été réintroduite dans l'ordre juridique belge. En effet, la loi datée du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social<sup>115</sup>, en son article 89, rétablit l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 décembre 2006 contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social, abrogé par erreur par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social. Il n'en demeure pas moins que l'obligation de notification n'existait plus jusqu'alors.

## 2) Sanction et Contrôle

L'article 237 du Code pénal social<sup>116</sup> prescrit une sanction de niveau 4 à charge de l'employeur qui, sciemment et volontairement, ne s'est pas plié à l'obligation de notification prévue à l'article 5 de la loi du 3 décembre 2006. Les travaux parlementaires insistent sur la nécessité de constater que l'infraction est commise sciemment<sup>117</sup>.

La sanction de niveau 4 est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6000 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3000 euros. Notons que, d'une part les amendes doivent être augmentées des décimes additionnels conformément à l'article 102 du Code pénal social et, d'autre part que, celles-ci pourront être multipliées par le nombre de travailleurs concernés (art. 103)<sup>118</sup>.

La loi<sup>119</sup> prévoit qu'une fois que le jugement est devenu définitif, les faits sont dénoncés au service d'inspection compétent pour le contrôle sur la législation à l'égard de laquelle

---

<sup>112</sup> C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », *op.cit.*, p. 172.

<sup>113</sup> Il s'agit du ou des travailleurs n'ayant pas formé intervention volontaire dans la procédure introduite par l'auditeur du travail.

<sup>114</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, *op. cit.*, p. 256.

<sup>115</sup> *M.B.*, 21 avril 2016.

<sup>116</sup> Cet article intègre dans le Code pénal social le texte de l'article 6 de la deuxième loi du 3 décembre 2006.

<sup>117</sup> *Doc. parl.*, n° 51-1610/008, *op. cit.*, p. 23.

<sup>118</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, *op. cit.*, p. 200.

<sup>119</sup> Voy. article 5, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions en matière de droit pénal social.

l'infraction a été constatée. Les travaux préparatoires indiquent que l'inspection sociale sera chargée de régulariser la situation<sup>120</sup>. De la sorte, les services d'inspections sociales compétents sont tenus de vérifier si l'employeur s'est correctement soumis à son obligation de notification du jugement imposée par le tribunal<sup>121</sup>.

Dès lors, deux cas peuvent se présenter ; soit l'employeur a satisfait à l'obligation de notification de la décision, soit il n'a pas accompli cette formalité.

Dans le premier cas, les travailleurs auront eu connaissance du jugement et pourront ainsi, s'ils le souhaitent, valablement faire valoir leurs droits auprès de leur employeur. Par conséquent, l'objectif assigné à l'action civile de l'auditorat du travail « de réaliser une protection juridictionnelle effective des droits (des travailleurs) »<sup>122</sup> est pleinement atteint en l'espèce.

Dans la deuxième hypothèse, le service d'inspection sociale pourra, après avoir sommé l'employeur de s'exécuter, dresser un *pro justitia* constatant une infraction à l'article 5 de la seconde loi du 3 décembre 2006, à dessein de poursuivre ce dernier devant les juridictions répressives<sup>123</sup>.

## D.- QUALIFICATION DE L'ACTION

Si le terme « action civile » de l'auditorat du travail avait en premier lieu été retenu par les travaux parlementaires, le législateur a fait machine arrière suite aux remarques du Conseil d'Etat à ce sujet<sup>124</sup>. Ce dernier avait estimé « qu'il n'est pas recommandé d'employer le terme 'action civile', d'une part, parce que l'action du ministère public, dont le projet prévoit la mise en place, va au-delà des intérêts purement civils des intéressés et, d'autre part, parce que l'emploi de ce terme pourrait être source de confusion avec l'action civile visée notamment aux articles 4 et 5 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle »<sup>125</sup>. Du reste, les travaux préparatoires précisent que l'action prévue à l'article 138*bis* du Code judiciaire est difficile à qualifier<sup>126</sup>.

L'action mue par l'auditeur du travail sur pied de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire présente incontestablement un caractère civil prépondérant ; en effet, comme le souligne à juste titre O. MICHIELS « l'action civile ne devrait être utilisée que dans les hypothèses où une situation, jugée infractionnelle, présente un caractère civil prédominant (...) »<sup>127</sup>. Il n'en reste

---

<sup>120</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2005-2006, n° 51-1610/008, p. 17.

<sup>121</sup> P. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail – Bilan et plaidoyer », *op. cit.*, p. 293.

<sup>122</sup> Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 10.

<sup>123</sup> C. HANON, « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », *op. cit.*, pp. 172 et 173.

<sup>124</sup> Voy. P.-P. VAN GEHUCHTEN, « L'action civile de l'auditorat », *op. cit.*, pp. 367 et 368.

<sup>125</sup> Avis du Conseil d'Etat n° 36.931., *Doc. parl.*, n° 51-1610/001, *op. cit.*, p. 25.

<sup>126</sup> *Doc. parl.*, n° 1755/2, *op. cit.*, p. 13.

<sup>127</sup> O. MICHIELS, « L'action de l'auditeur du travail organisée par l'article 138*bis*, paragraphe 2 du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 555.

pas moins que cette action n'est pas exclusivement civile en ce qu'elle arbore des connotations pénales.

C'est d'ailleurs pourquoi F. KÉFER et M. DEBAUCHE choisissent de qualifier l'action comme étant une sorte « d'action publique civile »<sup>128</sup>.

### 1) Action *sui generis*

Le nouveau moyen d'action du ministère public près les juridictions du travail est incontestablement quelque chose d'inédit en droit belge. C'est en effet une action d'un genre nouveau : sur fond de faits qualifiés d'infraction au droit social, une juridiction civile prononcera un jugement déclaratoire.

Comme nous l'avons exposé ci-avant, l'auditorat du travail possède une « double casquette » en ce sens qu'il dispose, d'un côté de compétences civiles et de l'autre, de compétences pénales. En qualifiant l'auditorat de la sorte, nous opposons la nature civile et la nature pénale des matières traitées par le ministère public. Or, si cette *summa divisio* découle, pour partie, de la structure organisationnelle des institutions judiciaires, il n'en demeure pas moins que « ces domaines sont complémentaires et ; même, constituent bien souvent des aspects différents d'une seule et même réalité »<sup>129</sup>.

De ce fait, il ne nous paraît pertinent d'étudier la qualification de l'action civile de l'auditorat du travail visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire sous l'angle de critères qui seraient révélateurs ou non de sa nature pénale ou civile<sup>130</sup> ; l'utilité d'une telle analyse nous semble bien trop théorique.

L'action « civile » de l'auditorat du travail s'inscrit dans le cadre de la dépenalisation du droit social et s'assigne pour objectif d'être une alternative à l'action publique. Ceci étant, l'auditeur, lorsqu'il exerce cette action dite civile, tout en s'écartant de son rôle habituel de « conseiller du tribunal », se distance également de son rôle de garant de l'intérêt général qui lui est propre lorsqu'il diligente l'action publique. Il s'en écarte, non pas parce qu'il ne défend plus l'intérêt général, mais bien parce qu'il ne requiert pas l'application d'une peine. Là se situe le côté novateur de l'action civile de l'auditorat du travail prévue à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire. Et c'est singulièrement la raison pour laquelle nous la qualifions « d'action *sui generis* ».

---

<sup>128</sup> F. KÉFER et M. DEBAUCHE, « La réforme du droit pénal social : les premiers pas... », p. 214.

<sup>129</sup> C. VISART DE BOCARMÉ, « Les modifications du code judiciaire relatives au droit pénal social et les nouvelles compétences en la matière des juridictions du travail », in *La doctrine juridictionnelle du droit pénal social* (dir. C.-E. CLESSE et G.-F. RANIERI), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 646.

<sup>130</sup> Voy. C. VANDERLINDEN, « L'action 'civile' de l'auditorat du travail. Une carpe ? », *op. cit.*, pp 69 et s. L'auteur envisage succinctement différents indices révélateurs de la nature pénale de l'action 'civile' de l'auditorat du travail et en conclut en la qualifiant « d'action pénale ».

## 2) Rapprochement avec l'action en réparation collective<sup>131</sup>

Notons d'emblée que l'action « civile » de l'auditorat du travail et l'action en réparation collective instituée par la loi du 28 mars 2014<sup>132</sup> partagent des aspirations communes. C'est ainsi, que la procédure de réparation collective entend offrir aux justiciables un meilleur accès à la justice et, partant, à rendre leurs droits plus effectifs<sup>133</sup>. En sus, elles affichent incontestablement toutes les deux un caractère collectif<sup>134</sup>.

Est-ce dire que l'action « civile » de l'auditorat du travail peut être assimilée à une *class action* ? Il nous semble falloir répondre par la négative : « La *class action* est une procédure qui permet à une personne (appelée 'représentant') d'intenter une action (par exemple pour faire constater une pratique discriminatoire d'une entreprise) *en son nom propre et au nom*<sup>135</sup> de tous ceux qui sont dans une situation similaire à la sienne vis-à-vis du défendeur »<sup>136</sup>.

Ainsi dans le cas de l'action en réparation collective, le représentant agit au nom du groupe<sup>137</sup>. Alors que dans le cadre de l'action créée par l'article 138*bis*, §2, du Code judiciaire, il ne s'agit pas d'exercer une action dans l'intérêt des travailleurs exclusivement, il s'agit d'une action qui remplace l'action publique lorsque celle-ci est possible<sup>138</sup>. En effet, l'auditeur ne représente pas les travailleurs ; son action « a pour objectif de mettre un terme à une situation infractionnelle et de donner une réponse juridique »<sup>139</sup>.

## IV.-PORTÉE DE L'ACTION « CIVILE » DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL – VERS UNE DÉPÉNALISATION DU DROIT SOCIAL ?

Nous l'avons rappelé à maintes reprises, l'action civile de l'auditorat du travail se veut un outil contribuant à la dépénalisation du droit social. La ministre de la Justice reconnaît que le

---

<sup>131</sup> Sur l'action en réparation collective : voy. F. DANIS, E. FALLA et F. LEFÈVRE, « Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques », *Rev. dr. com.*, 2014, pp. 560 et s. et L. FRANKIGNOUL, « L'action en réparation collective ou un mécanisme procédural permettant de prendre le droit au sérieux », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 194 à 207.

<sup>132</sup> *M.B.*, 29 avril 2014, pp. 35201-35211.

<sup>133</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 53-3300/1, p. 10.

<sup>134</sup> Même si l'action civile pourrait être envisagée dans l'hypothèse où un seul travailleur est préjudicié, elle a néanmoins une vocation collective (*Cf. supra*).

<sup>135</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>136</sup> F. KÉFER et D. FRÈRE, « Existe-t-il un embryon de 'class action' en droit social : l'article 138*bis*, § 2 du Code judiciaire ? », *Vers une « class action » en droit belge ? : Actes du colloque du 7 décembre 2007* (dir. G. CLOSSET-MARCHAL et J. VAN COMPENOLLE), Bruxelles, La Chartre, 2008, pp. 72 et 73.

<sup>137</sup> F. DANIS, E. FALLA et F. LEFÈVRE, « Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques », *op. cit.*, p. 566.

<sup>138</sup> Exposé des motifs, n° 1610/001, *op. cit.*, p. 8.

<sup>139</sup> *Doc. parl.*, n° 1755/2, *op. cit.*, p. 18.

législateur, avec la création de l'action de l'auditorat du travail visée à l'article 138*bis* du Code judiciaire et l'introduction du Code pénal social, a entamé le mouvement vers la dépenalisation. Elle relève toutefois que ce mouvement prendra du temps<sup>140</sup>.

Avant d'analyser les conséquences qu'emporte l'action « civile » de l'auditorat du travail en matière de dépenalisation de la législation sociale, il nous paraît important de bien cerner la notion de « dépenalisation ».

## A.- DÉPENALISATION VS DÉCRIMINALISATION

Étymologiquement parlant, les termes « dépenalisation » et « décriminalisation<sup>141</sup> » manifestent un phénomène de retrait portant, de manière respective, sur la peine ou le crime<sup>142</sup>.

La dépenalisation se définit comme étant « le processus qui tend à convertir des formes d'infractions pénales en infractions administratives ou civiles en substituant à la peine une sanction extra-pénale », alors que la décriminalisation est définie comme incarnant « le processus tendant à rendre licites d'un point de vue juridique des faits antérieurement sanctionnés par la loi pénale »<sup>143</sup>.

Si, à première vue, les deux notions s'opposent, il n'en demeure pas moins qu'il y a des cas où elles se recoupent. En effet, lorsque la dépenalisation aboutit à la suppression pure et simple des sanctions pénales à l'égard d'un *comportement* donné, elle aboutit *de facto* à la décriminalisation de ce comportement. Par contre, dans l'hypothèse où la suppression de sanctions pénales s'effectue à l'égard d'un *individu* ou un *groupe d'individus* déterminé, *a fortiori* sans que les faits dont il est question ne perdent leur qualité d'infraction, la dépenalisation n'emporte pas, à strictement parler, décriminalisation<sup>144</sup>.

L'action « civile » de l'auditorat du travail visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire, en ce que son objectif est de réprimer plus efficacement les infractions au droit social, ne constitue point un mécanisme de décriminalisation. En revanche, elle permet bel et bien qu'aucune sanction de type répressif ne soit prononcée.

---

<sup>140</sup> *Doc. parl.*, n° 1755/2, *op.cit.*, p. 15.

<sup>141</sup> À ne pas confondre avec la correctionnalisation : processus qui consiste, lui, à transformer un crime en délit.

<sup>142</sup> M. VAN DE KERCHOVE, « Réflexions analytiques sur les concepts de dépenalisation et décriminalisation », *R.I.E.J.*, 1984, pp. 33 et s.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>144</sup> *Ibid.*, pp. 52 et 61.



## **B.- INADÉQUATION DES SANCTIONS PÉNALES AVEC CERTAINES INFRACTIONS DE DROIT SOCIAL**

En droit pénal du travail, les incriminations requérant un élément spécifique sont relativement rares<sup>145</sup>. Par conséquent, toute violation matérielle, par une personne remplissant les conditions d'imputabilité morale, d'une obligation réprimandée pénalement est punissable indépendamment de toute intention ou de son éventuelle bonne foi<sup>146</sup>. Usuellement, ces infractions sont dites « réglementaires ».

Le droit social étant très majoritairement constitué de délits « réglementaires<sup>147</sup> », le bras armé de la sanction pénale est-il indispensable ? En la matière, la priorité du législateur est plutôt de conformer que de punir<sup>148</sup>. Néanmoins, le législateur a certaines difficultés à abandonner complètement le recours à la sanction pénale et, de ce fait, a du mal à faire sortir du champ pénal des normes qui s'y trouvent, abstraction faite de leur efficacité<sup>149</sup>.

Ceci étant, l'action « civile » de l'auditorat du travail a le mérite de donner une suite non-punitivité, au sens strict du terme, à un litige dont la coloration pénale n'est pas présente. Elle a justement vocation à s'appliquer dans des hypothèses où l'infraction commise ne l'est pas volontairement, où l'auteur n'est pas animé par des intentions de fraude.

Nous voyons dès lors bien que l'action de l'auditorat du travail prévue à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire s'accommode bien des spécificités du droit social.

## **C.- L'ACTION CIVILE : MOYEN D'ACTION ET MOYEN DE PRESSION**

En exerçant l'action visée à l'article 138*bis* du code judiciaire, l'auditeur est une vraie partie au procès. Ceci a notamment pour conséquence que l'action est relativement lourde à mettre en œuvre. En effet, l'auditeur doit ; respecter les règles du Code judiciaire relative à la mise en état de la cause, produire les pièces de son dossier dûment inventoriées, établir des conclusions, etc...<sup>150</sup>.

L'action civile de l'auditeur se voulant par ailleurs régularisatrice, nous pensons que dans bien des cas, la seule menace de l'auditeur d'intenter l'action mûre sur le pied de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire, suffira à faire décanter les choses. Permettons-nous de supposer, dans

---

<sup>145</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, *op. cit.*, p.71.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>147</sup> Les infractions réglementaires n'exigent pas d'intention de la part de leurs auteurs.

<sup>148</sup> P.-P. VAN GEUCHTEN, « L'action civile de l'auditorat », *op. cit.*, p. 362.

<sup>149</sup> M. DE RUE, « La flexibilité des sanctions en droit social », *op. cit.*, pp. 348 et 349 et C.-E., CLESSE, « Procédure civile : l'action *sui generis* de l'auditeur du travail », *op. cit.*, p. 583.

<sup>150</sup> Voy. C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2010, *Chron. D. S.*, 2011, p. 306 et M. DE RUE et J. JANSSENS, « L'action civile de l'auditeur du travail », *op. cit.*, p. 6.

cette hypothèse, qu'un employeur raisonnable régularisera la situation des travailleurs de son propre chef.

## **D.- SANCTION DU NON-RESPECT DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 3 DECEMBRE 2006**

L'action civile de l'auditorat du travail en ce qu'elle est inédite, est incontestablement un instrument remarquable de dépenalisation. L'efficacité de celle-ci dépend tout de même de la pratique des auditorats du travail.

De manière regrettable, on remarque encore une fois la frilosité du législateur à délaissier les sanctions pénales : alors qu'il crée un dispositif de dépenalisation, il réintroduit une sanction pénale lorsque, dans le cadre de l'action civile de l'auditeur, l'employeur ne s'est pas soumis à l'obligation de notification prescrite par l'article 5 de la loi du 3 décembre 2006<sup>151152</sup>.

N'aurait-il pas été préférable, comme le propose le Professeur KEFER, d'assortir d'une astreinte une condamnation à informer les travailleurs concernés<sup>153</sup> ? Cette solution aurait comme avantage de rester dans la continuité d'un procès à caractère civil.

## **E.- NATURE RÉELLE DE L'ACTION**

L'action civile de l'auditorat du travail visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire est sans conteste un outil *non répressif*, mis à la disposition de l'auditorat du travail dans le but d'assurer une protection juridictionnelle effective des droits des travailleurs.

Ainsi, la pierre angulaire de ce dispositif se situe dans son objectif de régularisation de la situation litigieuse. L'idée n'étant pas de sanctionner pénalement l'infacteur, mais plutôt de mettre un terme à une situation infractionnelle, à dessein de garantir aux travailleurs la protection de leurs droits<sup>154</sup>.

L'auditeur du travail, lorsqu'il exerce l'action civile de l'auditorat du travail prévue à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire, *contribue* indubitablement à la dépenalisation de certaines infractions au droit social. En effet, chaque fois qu'une telle action sera exercée à l'encontre d'un employeur, celui-ci ne s'exposera nullement à une sanction pénale. Comme l'indiquent F. KEFER et D. FRERE, « le jugement est simplement déclaratif ; le juge ne condamne pas, il ne fait

---

<sup>151</sup> Cf. *supra*

<sup>152</sup> F. KÉFER, *Précis de droit pénal social, op. cit.*, p. 257.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 257 ; il ne s'agit en effet pas d'une condamnation à exécuter une obligation caractéristique du contrat de travail, de sorte que l'astreinte n'est pas exclue par l'article 1385*bis* du Code judiciaire.

<sup>154</sup> En d'autres termes, récupérer les sommes non perçues et, auxquelles les travailleurs avaient droit.

que déclarer une situation, infractionnelle ou non. Une fois qu'il a tranché cette contestation et statué sur les dépens, *il a épuisé sa saisine* »<sup>155</sup>.

Précisément, en intentant l'action en justice, le ministère public près des juridictions du travail renonce à la possibilité de requérir une peine ou une amende.

L'efficacité et le succès de l'action civile de l'auditorat du travail, du point de vue de la dépenalisation de la législation sociale, dépendent toutefois de la volonté de l'auditorat d'exercer cette action. En application du principe de l'opportunité des poursuites<sup>156</sup>, l'auditorat du travail doit apprécier en connaissance de cause la suite qu'il y a lieu de réserver à la procédure<sup>157</sup> : soit il exerce l'action publique, soit il classe le dossier sans suite, soit il transige, soit il procède à une médiation pénale, ou alors il exerce l'action mue sur pied de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire.

En fonction donc des circonstances de la cause, l'auditorat du travail devra souverainement décider quel sera le moyen d'action le plus à même de préserver l'ordre public social. Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'action civile de l'auditorat du travail a vocation d'être exercée dans des litiges principalement à consonance civile<sup>158</sup>, dans l'hypothèse où une question purement civiliste devra être tranchée par le tribunal du travail.

## CONCLUSION

Alternative à l'exercice de l'action publique et de l'action administrative, l'action civile de l'auditorat du travail visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code est sans aucun doute une véritable innovation dans le paysage judiciaire belge.

L'action *sui generis* de l'auditorat du travail entend favoriser le traitement, *non répressif*, des infractions à la législation sociale et ce, en vue d'assurer une protection juridictionnelle effective des droits des travailleurs. Aussi, le mécanisme de publicité, institué par la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social, renforce l'accessibilité des travailleurs aux juridictions du travail.

Les résultats de l'action publique sont souvent insatisfaisants en droit pénal social. Le droit pénal n'est pas toujours approprié à la réalité socio-économique du monde de l'entreprise. De surcroît, le caractère infamant et la sévérité de la sanction pénale étant, pour certains types

---

<sup>155</sup> F. KÉFER et D. FRÈRE, « Existe-t-il un embryon de 'class action' en droit social : l'article 138*bis*, § 2 du Code judiciaire ? », *op. cit.*, p. 130.

<sup>156</sup> En vertu de l'article 28*quater* C.I.Cr., le ministère public est le dépositaire du pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites.

<sup>157</sup> O. MICHELS, « L'action de l'auditorat du travail organisée par l'article 138*bis*, paragraphe 2 du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 562.

<sup>158</sup> Des litiges dans lesquels l'auteur de l'infraction ne semble pas être animé par une intention délibérée de fraude.

d'infractions au droit social, disproportionnés, les magistrats de l'auditorat du travail sont réticents à systématiquement poursuivre ces infractions devant une juridiction répressive.

Désormais, l'auditeur du travail a le choix d'entamer ses poursuites devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal du travail. Il voit ainsi son champ de compétence élargi.

En qualité de garant de l'ordre public social, l'auditeur du travail a pour mission de préserver le système de sécurité sociale. Dans cette perspective, l'auditeur dispose également de l'autorité nécessaire afin d'effectuer le choix le plus adéquat, eu égard aux circonstances de fait données et ce, en vue de garantir un schéma répressif cohérent.

Les décisions des cours et tribunaux prononcées dans le contexte de l'action civile sont, pour l'heure, relativement peu nombreuses. C'est, dès lors, à la pratique des auditorats du travail et à la jurisprudence qu'il appartiendra de déterminer l'efficacité et l'effectivité du dispositif instauré par la loi du 3 décembre 2006.



## BIBLIOGRAPHIE

### DOCTRINE :

- CAPART, R. et NILLES, P., « Les sanctions financières et la responsabilité du travailleur », *Discipline et surveillance dans la relation de travail* (dir. M. WESTRADE et S. GILSON), Limal, Anthémis, 2013, pp. 187 et s.
- CHOME, A., « L'action collective en droit pénal social : quelques questions de procédure », *Chron. D.S.*, 2009, pp. 10 à 15
- CLESSE, C.-E., « Procédure civile : l'action *sui generis* de l'auditeur du travail », *Droit pénal social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 573-588.
- CLESSE, C.-E., « Les missions civiles : état des lieux », in *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales : liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 44 à 48.
- CLOSSET-MARCHAL, G., « Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire », *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- DANIS, F., FALLA, E. et LEFEVRE, F., « Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques », *Rev. dr. com.*, 2014, pp. 560 et s.
- DE LEVAL, G., *Institutions judiciaires*, Liège, Fac. Dr. Lg., 1992.
- DE NAUW, A., « De nieuwe class action van de arbeidsauditeur : naar een verdere depenalisering van het sociaal strafrecht », *N.C.*, 2007, pp. 387 à 394.
- DE RUE, M., « La flexibilité des sanctions en droit social », *La flexibilité des sanctions*, XXI<sup>e</sup> journées juridiques Jean Dabin, (dir. D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 343 à 359.
- DE RUE, M., *Le Code pénal social. Analyse des lois des 2 et 6 juin 2010*, Bruxelles, Larcier, 2012
- DE RUE, M., « Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138bis du Code judiciaire », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Bruxelles, Anthémis, 2012, pp. 177 à 190.
- DE RUE, M., et JANSSENS, J., « L'action civile de l'auditeur du travail », *Chron. D.S.*, 2009, pp. 1 à 10.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, spéc. pp. 163 et 164.
- FRANKIGNOUL, L., « L'action en réparation collective ou un mécanisme procédural permettant de prendre le droit au sérieux », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 194 à 207.
- GOSSERIES, P., « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail – Bilan et plaidoyer », *J.T.T.*, 2012, pp. 289 et s.
- HANON, C., « La création des chambres spécialisées en droit pénal social et l'action civile de l'auditorat du travail », *Orientations*, 2008, liv. 10, pp. 1 à 7.
- HANON, C., « Réflexions sur l'action civile et l'accessibilité des juridictions du travail », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 157 et s.

- HAUZEUR, J.-J., « Surveiller et punir en droit social d'ordre public », *J.T.*, 2012/39, n° 6499, pp. 785 à 792.
- HENKES, A., « De l'effectivité du droit pénal social et de la compétence pénale de la juridiction du travail », *Chron. D. S.*, 1996, p. 106.
- JANSSENS, J., « Missions civiles et droit d'action de l'auditeur du travail », in *Espace judiciaire et social européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 137 et s.
- KEFER, F., « La mission pénale de l'auditorat du travail : un mouvement balancier », in *Espace judiciaire et social européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 129 à 136.
- KEFER, F., « L'architecture générale et les grands axes du Code pénal social », in *La fraude sociale : une priorité de politique criminelle ?* (dir. C. NAGELS et S. SMEETS), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 97 et s.
- KEFER, F., *Précis de droit pénal social*, Limal, Anthémis, 2014, spéc. pp. 245 à 275.
- KEFER, F., et DEBAUCHE, M., « La réforme du droit pénal social : les premiers pas... » in *Questions de droit social* (dir. J. CLESSE et F. KEFER), C.U.P., n° 94, 2007, pp. 214 à 222.
- KEFER, F. et DEMARCHE, J.-M., « Le code pénal social – présentation et premières applications », in *Questions choisies de droit social*, C.U.P., n° 133, Limal, Anthemis, 2012, pp. 129 à 188.
- KEFER, F., et FRERE, D., « Existe-t-il un embryon de 'class action' en droit social : l'article 138bis, §2 du Code judiciaire ? », in *Vers une « class action » en droit belge ? : Actes du colloque du 7 décembre 2007* (dir. G. CLOSSET-MARCHAL et J. VAN COMPERNOLLE), Bruxelles, La Charte, 2008, pp. 61 à 82.
- KELLENS, G., « La pénalisation des activités économiques », *Le risque pénal dans la gestion des entreprises*, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, pp. 167 et s.
- LADRIERE, G., « De l'abolition de l'esclavage en passant par le droit pénal social, à la traite des êtres humains », *J.T.T.*, 2006, pp. 417 à 421.
- LAGASSE, F., et PALUMBO, M., « L'article 138bis du Code judiciaire – Quelques notions », note sous T. Trav. Charleroi, 13 juin 2008 et 28 novembre 2008, *Dr. pén. entr.*, 2009, pp. 97 à 103.
- LAGASSE, F., et PALUMBO, M., « La réforme du droit pénal social – Les deux lois du 3 décembre 2006 », *J.T.T.*, 2007, pp. 181 à 185.
- MICHIELS, O., « L'action de l'auditeur du travail organisée par l'article 138bis, paragraphe 2 du Code judiciaire », *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 549 à 563.
- MORSA, M., *Infractions et sanctions en droit social*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- PLAS, D., « L'origine des juridictions du travail et de leur ministère public », in *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales : liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 9 à 14.
- VAN DE KERCHOVE, M., « Réflexions analytiques sur les concepts de dépenalisation et décriminalisation », *R.I.E.J.*, 1984, pp. 31 à 89.
- VANDERLINDEN, C., « L'action 'civile' de l'auditorat du travail. Une carpe ? », in *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales : liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 67 et s.
- VAN GEHUCHTEN, P.-P., « L'action civile de l'auditorat » in *La flexibilité des sanctions*, XXI<sup>e</sup> journées juridiques Jean Dabin, (dir. D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 361 à 375.

- VISART DE BOCARME, C., « Les modifications du code judiciaire relatives au droit pénal social et les nouvelles compétences en la matière des juridictions du travail », in *La doctrine juridictionnelle du droit pénal social* (dir. C.-E. CLESSE et G.-F. RANIERI), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 646 et s.

## **JURISPRUDENCE :**

- Trib. trav. Liège (9ème ch.), 22 janvier 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 753 et note G.-F. RANIERI, « L'action civile *sui generis* de l'auditeur du travail – Un cas d'application ».
- Trib. trav. Bruxelles, 18 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 475.
- Trib. trav. Bruxelles, 27 mai 2008, *Chron. D. S.*, 2009, p.15.
- Trib. trav. Huy (6ème ch.), 17 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1557.
- Trib. trav. Liège, 26 février 2016, inédit, *R.G.* n° 14/421832/A, *frappé d'appel*.
- C. trav. Liège (6° ch.), 15 janvier 2010, *Chron. D. S.*, 2011, pp. 305 à 307.
- C. trav. Liège, 2 avril 2009, *Chron. D. S.*, 2011, p. 279.
- Cass., 27 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1053.
- Cass., 25 mai 1976, *Pas.*, I, p. 1028.
- Cass., 9 mars 1976, *Pas.*, I, p. 759.
- Cass., 28 janvier 1975, *Pas.*, I, p. 550.
- Cass., 20 janvier 1981, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 543, concl. proc. gén. E. KRINGS.
- Cass., 22 janvier 2008, *Pas.*, I, p. 199, *Chron. D. S.*, 2008, liv. 6, p. 351.
- Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 2134.
- Cass., 2 janvier 2003, *J.T.*, 2003, p. 154.
- Cass., 27 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1053.
- C.C., 18 mars 2008, n° 182/2008.
- C.C., 18 mai 2011, n° 83/2011.

## **TRAVAUX PARLEMENTAIRES :**

- *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2004-05, n° 1610/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2004-05, n° 1610/005, Avis du Conseil national du travail n° 1549.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2005-06, n° 1610/008, Rapport fait au nom de la Commission de la justice.
- *Doc. parl.*, Sénat., session 2006-07, n° 3-1755/2, Rapport fait au nom de la Commission de la justice.
- *Doc. parl.*, Sénat., session 1963-1964, n° 60, p. 87.



